

Direction des services techniques  
GB/HC/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 331-2019

---

### Arrêté portant dérogation à la réglementation de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes Rue des Dryades et Boulevard de la Baleine

---

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté du 22 Avril 2013 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes Boulevard de la Baleine,

**Vu** la demande en date du 21/11/2019 par laquelle la **société SOTTAL TP – Chemin Maravenne – 83250 LA LONDE LES MAURES**, sollicite l'autorisation de faire circuler temporairement un véhicule d'un PTAC supérieur à 19 tonnes,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation de ce véhicule afin de permettre à la société SOTTAL TP d'effectuer une livraison de béton pour des travaux de renforcement d'ouvrage,

#### ARRETE

**Article 1 :** La Société SOTTAL TP est autorisée à effectuer une livraison et à faire circuler temporairement Rue des Dryades et Boulevard de la Baleine, un véhicule dont le PTCA est supérieur à 19 tonnes.

**Article 2 :** En dépit de la présente autorisation, il est strictement interdit d'emprunter le pont sur le ruisseau de la Fouasse.

**Article 3 :** Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel **le jeudi 21 novembre 2019 et le vendredi 22 novembre 2019.**

**Article 3 :** L'entreprise demeure responsable de tous dommages pouvant survenir lors du passage de son véhicule et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un pont provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

**Article 4 :** La dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur du véhicule concerné.

**Article 5 :** La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 6 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 7 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société SOTTAL TP.

Fait au Lavandou, le 21 novembre 2019

Le Maire

Gil Bernardi



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite à la société SOTTAL TP par mail*

*En date du ...21 novembre 2019*